

# LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Janvier 2014  
Volume XII, Numéro I

## 2014

Nous désirons d'abord vous offrir tous nos meilleurs vœux pour 2014.

Nous profitons de l'occasion de ce premier numéro du Tacticien de 2014 pour vous annoncer l'arrivée, au sein de notre équipe de professionnels, de madame **Suzanne Mercier, CPA, CA**. Madame Mercier a œuvré pendant plusieurs années au sein des services de fiscalité de différents cabinets d'experts-comptables et de sociétés publiques canadiennes d'envergure internationale, cumulant ainsi plus de 25 ans d'expérience en fiscalité canadienne, notamment en taxes à la consommation. Elle a également exercé comme directeur et chef des finances pendant quelques années pour des sociétés publiques.



Dans ce premier numéro du Tacticien 2014, nous vous proposons d'abord un rappel et des précisions concernant l'abolition de la méthode simplifiée 5 % pour les grandes entreprises et les détails du nouveau remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les organismes municipaux et des mesures corrélatives, tels que précisés par le ministère des Finances le 2 décembre 2013.

Ensuite, nous vous proposons une revue de deux décisions toutes récentes des tribunaux du Québec, *Système intérieur GPBR inc. c. Agence du Revenu du Québec* et *Leclair c. Agence du Revenu du Québec*.

### ***Dans ce numéro***

|   |    |
|---|----|
| Introduction.....   | 1  |
| Abolition de la méthode simplifiée de 5 % pour les grandes entreprises – Un rappel .....  | 2  |
| Remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités ..  | 3  |
| La décision <i>Système intérieur GPBR Inc.</i> – Complaisance ou non et responsabilité des mandataires.....   | 6  |
| <i>Leclair c. Québec</i> – Les entreprises indiennes sont-elles tenues à la perception des taxes applicables à leurs opérations commerciales? ..... | 8  |
| Saviez-vous que? .....  | 10 |

## ABOLITION DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE 5 % POUR LES GRANDES ENTREPRISES - UN RAPPEL

Dans notre communiqué de mai 2013, intitulé *Revenu Québec annonce la fin de la méthode simplifiée de 5 % pour les grandes entreprises*, nous vous faisons part de la décision de l'Agence du revenu du Québec (RQ) d'abolir, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la méthode simplifiée de 5 % pour les grandes entreprises (méthode simplifiée GE) relativement à la réclamation du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des remboursements et des allocations de dépenses.

***Rappelons que l'abolition de la méthode simplifiée GE s'applique à l'égard des dépenses engagées par un salarié après 2013 et des allocations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.***

Rappelons que l'abolition de la méthode simplifiée GE s'applique à l'égard des dépenses engagées par un salarié après 2013 et des allocations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi, une GE pourra appliquer le facteur de 5 % à l'égard d'une dépense remboursée à son employé après 2013, si la dépense avait été engagée avant 2014. Il faudra, bien sûr, s'assurer de bien documenter la situation.

### ***Mise à jour de bulletins d'interprétation***

RQ publiait, en date du 20 décembre 2013, une mise à jour d'un certain nombre de bulletins d'interprétation afin de refléter les répercussions de ce changement.

Mentionnons, à ce titre, que le bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R3 a été remplacé par le bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R4, *Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une allocation de dépenses*, et que le bulletin d'interprétation TVQ.212-1/R4 a été remplacé par le bulletin TVQ.212-1/R5, *Méthodes simplifiées de calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un remboursement de dépenses*.

Par ailleurs, le bulletin d'interprétation TVQ.211-5/R1, *Méthode simplifiée de calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une allocation de dépenses*, a été retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en raison de l'abolition de la méthode simplifiée GE qui y était décrite.

Notons enfin la publication d'un nouveau bulletin d'interprétation TVQ.212-4, *Méthode factorielle TVQ*, dans lequel les autorités fiscales décrivent l'usage de la méthode factorielle qui constitue la méthode simplifiée que les PME et désormais les GE sont autorisées à utiliser (pour ces dernières, pour les dépenses non visées par les restrictions aux GE).

Si vous désirez des renseignements additionnels, nous vous invitons à communiquer directement avec nous.

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TVQ ACCORDÉ AUX MUNICIPALITÉS

Tel que nous vous en faisons part dans Le Tacticien d'octobre 2013, le ministère des Finances et de l'Économie du Québec (MFE) annonçait, le 13 septembre 2013, que les organismes municipaux qui, à titre de municipalités, avaient droit à un remboursement de la taxe payée sur leurs acquisitions de biens et de services dans le régime fédéral de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) auraient droit à un remboursement de 62,8 % de la TVQ payée sur de telles acquisitions effectuées à compter de 2014.

Le MFE a fait connaître, le 2 décembre 2013, la portée et le détail des modifications techniques nécessaires à l'introduction d'un tel remboursement dans le régime de la TVQ. Nous vous les présentons ci-après.

### **Nouveau remboursement partiel de la TVQ**

Le nouveau remboursement de la TVQ de 62,8 % accordé aux entités municipales s'appliquera à leurs acquisitions de biens ou de services ou à leur apport de biens au Québec à l'égard desquels la taxe deviendra payable après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date.

### **Entités municipales admissibles**

***Les personnes qui, le 31 décembre 2013, soit s'étaient déjà vu conférer le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (LTA), soit auront déjà été désignées comme municipalités pour l'application de l'article 259 de cette loi seront réputées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, avoir reçu le même statut ou la même désignation pour l'application, selon le cas, du titre I de la LTVQ ou de l'article 383 de cette loi, à moins qu'elles l'aient effectivement reçu antérieurement.***

Les entités municipales sont celles visées par les définitions de « municipalité » prévues dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ). Plus précisément, il s'agit des entités suivantes :

- les communautés métropolitaines, l'Administration régionale Kativik et les autres organismes municipaux constitués en société, quelle que soit leur désignation;
- les autres administrations locales auxquelles RQ confère le statut de municipalité pour l'application du titre I de la LTVQ;
- les personnes désignées comme municipalités par RQ pour l'application de l'article 383 de la LTVQ (relatif au remboursement partiel de TVQ pour certains organismes), mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures de services municipaux effectuées par ces personnes, autres que des fournitures taxables.

Les personnes qui, le 31 décembre 2013, soit s'étaient déjà vu conférer le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), soit auront déjà été désignées comme municipalités pour l'application de l'article 259 de cette loi seront réputées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, avoir reçu le même statut ou la même désignation pour l'application, selon le cas, du titre I de la LTVQ ou de l'article 383 de cette loi, à moins qu'elles l'aient effectivement reçu antérieurement.

Par la suite, les personnes qui feront une demande pour se voir conférer le statut de municipalité ou se faire désigner à ce titre pour l'application du régime de la TPS devront faire une demande au même effet pour l'application du régime de la TVQ.

### **Taxation de certaines fournitures effectuées par les municipalités**

Lors de l'instauration, en 2004, du remboursement municipal intégral de la TPS et de la composante fédérale de la TVH, le gouvernement fédéral a rendu taxables certaines fournitures effectuées par les entités municipales afin de veiller à ce que le remboursement municipal fédéral de 100 % ne profite qu'à ces entités.

En ce qui concerne les personnes désignées comme municipalités, ces mesures de taxation ne s'appliquent qu'aux fournitures de biens municipaux désignés.

(suite à la page 4)

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TVQ ACCORDÉ AUX MUNICIPALITÉS (SUITE)

### ***Taxation de certaines fournitures effectuées par les municipalités (suite)***

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, les fournitures effectuées par les entités municipales qui sont taxables dans le régime de taxation fédéral le seront aussi dans le régime de taxation québécois. En résumé, il s'agit des fournitures suivantes :

- les fournitures de biens meubles à l'égard desquels l'entité municipale n'a pas eu droit à un plein RTI;
- les fournitures de biens ou de services présentement exonérées en vertu des dispositions générales d'exonération applicables aux organismes de bienfaisance (OB) et aux institutions publiques (IP);
- les fournitures de biens meubles corporels ou de services présentement exonérées en vertu des dispositions relatives au « coût direct »;
- les fournitures d'immeubles présentement exonérées en vertu de la mesure générale d'exonération visant les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de services publics.

Toutefois, étant donné que les entités municipales n'auront pas droit à un remboursement municipal intégral de la TVQ, des règles semblables à celles prévues dans le régime de la TVH sont introduites dans le régime de taxation québécois pour permettre à ces entités, lorsqu'elles effectueront des fournitures taxables par vente de biens meubles en immobilisation, de demander un RTI ou un remboursement pour la taxe qu'elles n'auront pas recouvrée à l'égard de ces biens.

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, deviendra due après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas aux fournitures effectuées en vertu d'une convention écrite conclue avant le 2 décembre 2013. Par exemple, un organisme municipal qui a conclu un bail de plus d'un mois avec un locataire pour des locaux que ce dernier occupe de façon continue n'aura généralement pas à percevoir de TVQ à l'égard de ce bail jusqu'à son expiration.

***Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, les fournitures effectuées par les entités municipales qui sont taxables dans le régime de taxation fédéral le seront aussi dans le régime de taxation québécois.***

### ***Perception de la TVQ par les petits fournisseurs sur les ventes taxables de biens meubles en immobilisation***

Le régime de taxation québécois sera modifié pour prévoir, à l'instar du régime de taxation fédéral, que les entités municipales, qui sont des petits fournisseurs et qui ont choisi de ne pas s'inscrire, seront tenues d'exiger et de verser la TVQ sur leurs fournitures taxables par vente de biens meubles qui sont leurs immobilisations.

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, deviendra due après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas aux fournitures effectuées en vertu d'une convention écrite conclue avant le 2 décembre 2013.

### ***Remboursement partiel de la TVQ aux organismes sans but lucratif admissibles qui effectuent des fournitures de nature municipale***

Les organismes sans but lucratif (OSBL) admissibles ont généralement droit à un remboursement de la TVQ de 50 % à l'égard de leurs acquisitions de biens et de services reliées à la réalisation des fournitures exonérées qu'ils effectuent.

Toutefois, ce remboursement partiel ne s'appliquait pas depuis l'abolition en 1997 du remboursement partiel accordé aux municipalités à l'égard des biens et des services acquis par ces organismes aux fins de la réalisation de certaines fournitures dites de nature municipale, par exemple, les programmes récréatifs destinés aux jeunes de 14 ans et moins.

(suite à la page 5)

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TVQ ACCORDÉ AUX MUNICIPALITÉS (SUITE)

### ***Remboursement partiel de la TVQ aux organismes sans but lucratif admissibles qui effectuent des fournitures de nature municipale (suite)***

Étant donné qu'un remboursement partiel de la TVQ sera de nouveau accordé aux entités municipales, cette limitation au droit des OSBL admissibles d'obtenir le remboursement de la TVQ de 50 % sur toutes leurs acquisitions reliées à la réalisation de certaines fournitures de nature municipale n'a plus sa raison d'être et sera donc supprimée.

Les OSBL visés pourront demander un remboursement de 50 % de la TVQ qui deviendra payable après le 31 décembre 2013 et qui sera payée après cette date.

### ***Règle anti-évitement particulière***

De façon à assurer l'intégrité du régime de taxation québécois, une règle particulière sera prévue pour éviter que le nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux entités municipales puisse permettre, directement ou indirectement, de réduire le coût en taxe des biens déjà détenus par ces entités avant 2014.

Ainsi, une entité municipale pourra se voir refuser, en totalité ou en partie, un RTI ou un remboursement de la taxe qu'elle demande à l'égard d'un bien à la suite d'une transaction ou d'une transaction faisant partie d'une série de transactions portant sur ce bien si, à la fois :

- il s'agit d'un bien à l'égard duquel l'entité municipale peut demander le remboursement de la TVQ de 62,8 % après le 31 décembre 2013;
- le bien était déjà détenu par l'entité municipale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- il est raisonnable de considérer que la transaction ou la série de transactions a été effectuée principalement pour permettre à l'entité municipale de recouvrer, directement ou indirectement, la totalité ou une partie de la TVQ qu'elle a payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'égard du bien.

***De façon à assurer l'intégrité du régime de taxation québécois, une règle particulière sera prévue pour éviter que le nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux entités municipales puisse permettre, directement ou indirectement, de réduire le coût en taxe des biens déjà détenus par ces entités avant 2014.***

Cette mesure s'applique aux transactions effectuées à compter du 2 décembre 2013.

# La décision *Systeme interieur GPBR inc.* - Complaisance ou non et responsabilité des mandataires

## **Stratagème de fausse facturation : rappel**

Depuis plusieurs années, à cause du phénomène de la fausse facturation pratiquée par certaines personnes, RQ a multiplié les ressources financières et humaines pour tenter de mieux contrer cette pratique frauduleuse, ainsi que d'autres comportements fiscaux jugés inacceptables.

Dans le bulletin d'interprétation TVQ. 201-1/R1, retiré en 2010, RQ venait expliquer le phénomène de la fausse facturation de la façon suivante :

*Depuis quelques années, on assiste, dans certains secteurs d'activités économiques, à des stratagèmes auxquels ont recours des sous-traitants en vue, essentiellement, de faire croire qu'ils agissent à titre de fournisseurs ou d'intermédiaires dans le cadre des transactions intervenues avec un inscrit. Il en résulte généralement que les pièces justificatives émises contiennent des renseignements qui ne sont pas exacts ou qui ne représentent pas les véritables transactions intervenues entre les parties. Par ailleurs, les montants qui sont facturés par les sous-traitants au titre de la taxe sont demandés à titre de RTI par les inscrits. Ces stratagèmes peuvent être réalisés de diverses façons, par exemple, par une facturation émise par une société, fictive ou non, qui n'agit ni à titre de fournisseur, ni à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la réalisation de la fourniture. L'inscrit paie alors cette société, laquelle verse un montant d'argent à la personne ayant réalisé la fourniture de biens ou services. La TVQ payée par l'inscrit n'est pas versée à RQ dans le cadre de ces transactions.*

Les vrais stratagèmes de factures de complaisance privent donc le trésor public de sommes importantes chaque année et nous ne pouvons que nous réjouir lorsque de vrais fraudeurs sont découverts.

Toutefois, en pratique, des entreprises honnêtes semblent trop souvent faire l'objet de cotisations par RQ qui leur reproche d'avoir bénéficié d'un tel stratagème, alors que ce n'est pas le cas.

**Le bulletin d'interprétation mentionné ci-dessus, venait pourtant indiquer que l'inscrit qui était un tiers au stratagème à l'origine de la fausse facture et qui avait agi de bonne foi dans le cadre de la transaction, ne se verrait pas refuser le RTI réclamé si toutes les exigences légales et réglementaires étaient rencontrées. Le bulletin indiquait de plus que RQ présumait toujours de la bonne foi d'un inscrit.**

Le bulletin d'interprétation mentionné ci-dessus, venait pourtant indiquer que l'inscrit qui était un tiers au stratagème à l'origine de la fausse facture et qui avait agi de bonne foi dans le cadre de la transaction, ne se verrait pas refuser le RTI réclamé si toutes les exigences légales et réglementaires étaient rencontrées. Le bulletin indiquait de plus que RQ présumait toujours de la bonne foi d'un inscrit.

Mais, depuis quelques années, lorsqu'une entreprise tente de se défendre contre de telles allégations, RQ lui impose souvent un fardeau de documentation qui va bien au-delà de ce qui est exigé à une personne pour la saine conduite de ses affaires ou aux fins d'autres lois ou règlements et ne semble plus présumer de sa bonne foi.

RQ demandera, notamment au mandataire, en plus de vérifier la validité des numéros de taxes du fournisseur et de respecter les normes réglementaires à l'appui d'un RTI :

- de vérifier l'inscription de ce dernier au Registre des entreprises du Québec,
- de s'être rendu au siège social du sous-traitant afin de valider la capacité du sous-traitant à exercer de réelles activités commerciales,
- de s'assurer que le sous-traitant est en règle avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ),
- qu'il possède (dans le secteur de la construction) des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et que ces licences soient valides et,
- à une époque où il est de moins en moins fréquent que les institutions financières fassent parvenir à leurs clients les chèques compensés, de vérifier si le sous-traitant a encaissé le chèque émis dans un centre d'encaissement.

(suite à la page 7)

## La décision *Système intérieur GPBR inc.* - Complaisance ou non et responsabilité des mandataires (suite)

***Le juge énonce clairement sa position quant aux exigences de vérifications préalables imposées par RQ en mentionnant qu'« on peut difficilement reprocher à [GPBR] de ne pas avoir détecté qu'il faisait affaires avec certains fournisseurs de factures de complaisance [...] alors que les vérificateurs de Revenu Québec mettent plusieurs mois, voire plusieurs années de travail à parvenir à cette conclusion avec des moyens financiers, techniques et juridiques autrement plus importants que ceux de sa petite entreprise (accès à des dossiers fiscaux confidentiels, droit à des demandes péremptoires, vérificateurs spécialisés en la matière, etc.) ».***

### ***Stratagème de fausse facturation : rappel (suite)***

Ainsi, un réel devoir de vérification préalable à la réclamation de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et RTI est imposé à l'entreprise par les autorités fiscales, devoir qui n'émane d'aucune loi ou règlement.

Par ailleurs, malgré des démarches pour satisfaire à ces exigences supplémentaires des autorités fiscales, il est assez rare, en pratique, que celles-ci soient accueillies favorablement par RQ.

RQ cotise donc les montants de CTI et des RTI réclamés par l'entreprise, en plus d'imposer les pénalités très sévères associées à des comportements frauduleux (50 % de la TVQ cotisée et 25 % de la TPS cotisée). Enfin, ces droits deviennent immédiatement payables, malgré tout avis d'opposition présenté à l'encontre de cette cotisation. RQ entame généralement immédiatement alors les mesures de recouvrement jugées nécessaires.

### ***Une décision favorable aux entreprises***

C'est dans ce contexte qu'une cotisation fut émise par RQ à l'entreprise *Système intérieur GPBR inc.* (GPBR), cotisation que l'entreprise a contestée devant les tribunaux.

GPBR est une petite entreprise familiale œuvrant dans le tirage de joints et de pose de gypse. Elle a eu à procéder à l'embauche de sous-traitants pour la réalisation des divers contrats qui lui ont été confiés.

Les sommes de taxes facturées par les entreprises qui engageaient les employés affectés aux travaux effectués en sous-traitance n'ont pas été remises aux autorités fiscales et la société a été cotisée pour avoir été négligente dans la conduite de ses affaires et d'avoir permis à ce qu'un stratagème de facture de complaisance puisse se réaliser.

La Cour a eu à examiner quelques aspects, certains plus techniques, tel celui lié au concept d'intermédiaire prévu dans la réglementation au soutien de la réclamation de CTI et de RTI.

L'aspect qui a toutefois retenu le plus d'attention est lié aux obligations de diligence qu'impose RQ aux inscrits au soutien de la réclamation des taxes acquittées sur leurs intrants, dans les situations où les autorités fiscales ont essuyé des pertes fiscales auprès de fournisseurs qui n'ont pas déclaré ni remis les taxes facturées.

La décision rendue le 15 octobre 2013 par l'honorable Juge Richard Landry de la Cour du Québec est très sévère envers RQ et lui reproche d'imposer des exigences démesurées de vérification à une entreprise pour avoir droit à ses CTI et RTI, pour qu'il s'assure que le sous-traitant ne soit pas un délinquant fiscal.

Le juge énonce clairement sa position quant aux exigences de vérifications préalables imposées par RQ en mentionnant qu'« on peut difficilement reprocher à [GPBR] de ne pas avoir détecté qu'il faisait affaires avec certains fournisseurs de factures de complaisance [...] alors que les vérificateurs de Revenu Québec mettent plusieurs mois, voire plusieurs années de travail à parvenir à cette conclusion avec des moyens financiers, techniques et juridiques autrement plus importants que ceux de sa petite entreprise (accès à des dossiers fiscaux confidentiels, droit à des demandes péremptoires, vérificateurs spécialisés en la matière, etc.) ».

Le juge réitère que de telles exigences ne sont pas prévues ni par la législation ni par la réglementation et que conséquemment, ces vérifications préalables ne doivent pas être imposées à une entreprise pour lui donner droit à ses CTI et RTI.

En terminant, il est important de mentionner que cette décision a été portée en appel par RQ. Il s'agit donc d'un débat à surveiller.

# *Leclaire c. Québec -*

## Les entreprises indiennes sont-elles tenues à la perception des taxes applicables à leurs opérations commerciales?

Les Indiens, bandes indiennes et entités mandatées par une bande jouissent d'une certaine immunité fiscale qui leur est accordée en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

En matière de TPS et de TVQ, les autorités fiscales ont établi les paramètres de cette immunité fiscale, selon la catégorie de biens ou de services acquis par les personnes admissibles. C'est ainsi qu'un bien meuble corporel acquis par un Indien, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande pourra bénéficier de l'immunité fiscale si le bien est livré sur une réserve. Pour un service acquis par un particulier Indien, il doit généralement être rendu entièrement sur une réserve. Un service acquis par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande bénéficiera de l'immunité si le service doit servir aux activités de gestion de la bande et le fournisseur devra obtenir de son client une déclaration écrite à cet égard. Des règles spéciales touchent les biens immeubles, les biens meubles incorporels ainsi que l'acquisition de services de transport et d'hébergement en dehors des réserves.

Toutes ces règles et politiques administratives ainsi que les définitions pertinentes sont contenues dans le Bulletin d'information technique B-039, dont la dernière révision a été effectuée en juin 2013.

Notons que les Inuits, n'étant pas des Indiens, ne bénéficient pas de ces règles spéciales.

Mentionnons enfin qu'aux fins de la TVQ seulement, une règle spéciale permet aux particuliers Mohawks de la réserve de Kahnawake et qui résident habituellement sur le territoire sur lequel le Conseil Mohawk de Kahnawake a compétence d'acquérir sans TVQ un bien meuble corporel, qu'ils destinent à leur consommation, d'un commerçant situé dans une municipalité désignée par règlement. Le commerçant doit alors obtenir une documentation prescrite pour pouvoir effectuer sans TVQ une telle transaction.

Dans la cause *Leclaire c. Québec*, la Cour supérieure du Québec avait à déterminer si des droits ancestraux enchâssés dans la Constitution, permettaient aux entreprises indiennes de se soustraire aux obligations imposées par les lois fiscales aux agents percepteurs de taxes.

La Cour a confirmé l'obligation de percevoir les taxes sur les ventes faites aux non-Indiens sur les réserves, par les entreprises indiennes. Plusieurs cas de cour précédents, majoritairement au Canada, avaient déjà confirmé cette interprétation mais ce jugement, rendu au Québec, apporte de nouveaux arguments au soutien de cette position.

Les faits sont les suivants : la réserve indienne Mohawk de Kahnawake abrite une vingtaine de stations-services qui vendent de l'essence à un nombre important non-Indiens, les prix à la pompe y étant moins élevés dû au fait que les détaillants de Kahnawake se refusent à percevoir les taxes sur leurs ventes, peu importe l'identité de leurs clients, Indiens ou non-Indiens. RQ exigeant qu'ils perçoivent et remettent les taxes sur les ventes à leurs clients non-Indiens, les détaillants se sont donc tournés vers les tribunaux.

***La Cour a confirmé l'obligation de percevoir les taxes sur les ventes faites aux non-Indiens sur les réserves, par les entreprises indiennes. Plusieurs cas de cour précédents, majoritairement au Canada, avaient déjà confirmé cette interprétation mais ce jugement, rendu au Québec, apporte de nouveaux arguments au soutien de cette position.***

(suite à la page 9)

## ***Leclaire c. Québec - Les entreprises indiennes sont-elles tenues à la perception des taxes applicables à leurs opérations commerciales? (suite)***

Ils ont demandé à la Cour de déclarer que leurs droits ancestraux, enchâssés dans la Constitution, ainsi que les garanties qui ont été données à leurs ancêtres par la *Proclamation Royale de 1763*, soit celles de pouvoir commercer librement sans être assujettis à la réglementation qui s'applique par ailleurs aux autres commerçants, leur confèreraient un droit constitutionnellement garanti de ne pas être obligés d'agir comme agents percepteurs des taxes pour les gouvernements. Les détaillants d'essence plaidaient également que, même en supposant que le Parlement du Canada puisse, dans le cadre d'une entente avec le Québec, déléguer aux autorités fiscales provinciales le soin d'administrer le régime de perception de la TPS, cela n'autorisait pas pour autant la province à faire supporter aux requérants, des Indiens protégés par l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, un fardeau particulier de percevoir des taxes de vente, fardeau qui serait différent et plus lourd que celui imposé aux autres marchands en semblables matières.

***Les requérants ne sont pas taxés, ils sont simplement assujettis à l'obligation de percevoir et de remettre aux autorités fiscales les taxes au paiement desquelles leurs clients non-Indiens sont légalement tenus et ce fardeau n'est ni plus lourd ni différent que celui imposé aux autres marchands non-Indiens.***

Le tribunal a déterminé que l'obligation de percevoir et de verser la taxe ne portait pas atteinte aux droits ancestraux des peuples autochtones prévus dans la Constitution, ni ne les empêchait de commercer librement selon les garanties données par la *Proclamation Royale de 1763*. L'argument voulant que la province ne puisse pas, sur le plan constitutionnel, imposer aux requérants la perception de la TPS fédérale, ne tient pas car il ne s'agit pas de l'application d'une loi provinciale de portée générale visée par l'exception contenue à l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

Le tribunal conclut également que rien dans la législation relative à la perception et la remise des taxes de vente fédérale et provinciale ne vient anéantir ou même affecter le droit des commerçants Indiens de ne pas être assujettis à la taxation de leurs biens sur leurs réserves. Les requérants ne sont pas taxés, ils sont simplement assujettis à l'obligation de percevoir et de remettre aux autorités fiscales les taxes au paiement desquelles leurs clients non-Indiens sont légalement tenus et ce fardeau n'est ni plus lourd ni différent que celui imposé aux autres marchands non-Indiens.

Le jugement vient donc confirmer que les entreprises indiennes exploitant une affaire dans une réserve sont assujetties aux dispositions de la LTA et de la LTVQ (et des autres lois fiscales semblables) et sont tenues de s'inscrire et de percevoir les taxes sur leurs ventes à des non-Indiens.

## Saviez-vous que?

### 1) PROJET DE LOI C-4 – LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Le projet de loi C-4, *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013.

Nous désirons porter à votre attention que la mesure rendant taxables les fournitures d'aires de stationnement par certains organismes de bienfaisance depuis le 22 mars 2013 ne faisait pas partie du projet de loi.

Au moment de publier le présent bulletin, le ministre des Finances du Canada venait toutefois de déposer des avis des voies et moyens précisant les mesures budgétaires annoncées le 21 mars 2013 et proposant une nouvelle exonération de TPS à l'égard des stationnements d'hôpitaux offerts aux patients et visiteurs.

Dans un prochain Communiqué, nous vous en présenterons notre analyse.

### 2) BAISSÉ ANNONCÉE DE LA TVH EN NOUVELLE-ÉCOSSE ... QUI N'AURA PAS LIEU?

Enfin, la ministre des Finances de la province de la Nouvelle-Écosse, l'honorable Diana Whalen, a annoncé que la baisse prévue du taux de la TVH de 15 % à 14 %, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, n'aurait pas lieu, la situation financière de la province ne le permettant pas.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CPA, CA  
[jmaudet@lanouetailleferaudet.com](mailto:jmaudet@lanouetailleferaudet.com)

Maude Fournier, avocate  
[mfournier@lanouetailleferaudet.com](mailto:mfournier@lanouetailleferaudet.com)

Jean Lanoue, FCPA, FCA  
[janoue@lanouetailleferaudet.com](mailto:janoue@lanouetailleferaudet.com)

Suzanne Mercier, CPA, CA  
[smercier@lanouetailleferaudet.com](mailto:smercier@lanouetailleferaudet.com)

Michel Taillefer  
[mtaillefer@lanouetailleferaudet.com](mailto:mtaillefer@lanouetailleferaudet.com)

Mario Pépin  
[mpepin@lanouetailleferaudet.com](mailto:mpepin@lanouetailleferaudet.com)

Alain Myette  
[amyette@lanouetailleferaudet.com](mailto:amyette@lanouetailleferaudet.com)

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

[www.lanouetailleferaudet.com](http://www.lanouetailleferaudet.com)